



Information n° 14

Date: 26 janvier 2016
Pour: Autorités de surveillance cantonales,
offices des poursuites
Concerné: Nouvelle teneur de la OELP
à partir du 1^{er} février 2016

Modifications de la OELP, entrée en vigueur le 1er février 2016

1. Général

L'art. 16, al. 1 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite (LP, RS 281.1) prévoit qu'il appartient au Conseil fédéral d'arrêter les tarifs des émoluments pour les procédures de poursuites pour dettes et de faillite. Le Conseil fédéral a exercé cette compétence en adoptant l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP, RS 281.35). La révision du 20 janvier 2016 a pour but de préciser une disposition de l'ordonnance et de l'adapter aux nouvelles conditions cadre du réseau e-LP. L'ordonnance révisée entre en vigueur le 1er février 2016 ([RO 2016 275](#)).

2. Dispositions

Art. 12a

Al. 3: L'art. 12a, al. 3 OELP entré en vigueur le 1er janvier 2011 prévoit que l'office des poursuites doit informer les autorités judiciaires et administratives gratuitement, et qu'il ne peut pas leur facturer d'émolument pour l'établissement d'un extrait du registre des poursuites. Le droit en vigueur prévoit toutefois que cette gratuité doit être prévue expressément par une loi fédérale. Cette limitation est supprimée. Ainsi, dans tous les cas où le droit fédéral prévoit un devoir d'informer, l'information doit être fournie *gratuitement*. La suppression de l'émolument pour les autorités se justifie dans la mesure où le prélèvement d'émoluments entre autorités n'est pas conforme aux principes généraux de l'entraide administrative. Les autorités concernées doivent cependant être encouragées à soumettre leurs demandes aux offices des poursuites selon la norme e-LP, afin de minimiser la charge de travail imposée à ces derniers.

Art. 15a

Al. 1: La version actuelle de l'art. 15a OELP prévoit que l'Office fédéral de la justice perçoit un émolument de 1 franc par cas de poursuite si la réquisition de poursuite est adressée à l'office des poursuites par le réseau e-LP. En raison de la constante augmentation du

nombre de poursuites transmises par ce biais, le coût d'exploitation du réseau e-LP a diminué, si bien que les émoluments correspondants peuvent désormais être adaptés. Dans la mesure où les économies sont avant tout réalisées auprès des offices qui enregistrent un grand nombre de poursuites, la baisse des coûts doit avant tout profiter à ces offices, conformément au principe de causalité.

Deux adaptations supplémentaires sont également réalisées. Premièrement, il est maintenant précisé que l'émolument n'est pas dû uniquement pour les poursuites entrant par le réseau e-LP, mais pour toutes les poursuites établies selon la norme e-LP. Cela permettra non seulement de couvrir les frais de transmission, mais aussi d'assurer l'entretien de la norme e-LP ainsi que l'assistance fournie par l'intermédiaire du réseau e-LP. D'autre part, l'émolument est désormais également dû pour les demandes d'extrait du registre des poursuites soumises à l'office selon la norme e-LP.

Al. 2 : L'al. 2 complète le principe de réduction des coûts énoncé à l'al. 1. Il permet de tenir davantage compte du principe de causalité. Comme de nombreux cantons ont mis en place une application centrale pour tous les offices des poursuites, les émoluments prévus à l'al. 1 peuvent être facturés en une fois. Du fait que, dans ces cantons, un seul service d'assistance suffit et que l'OFJ peut établir une facture unique, les coûts techniques (assistance, facturation) sont moins élevés. C'est pourquoi l'al. 2 prévoit que l'OFJ facture en une seule fois les émoluments pour toutes les demandes (réquisitions de poursuite et demandes d'extrait) établies selon la norme e-LP auprès des offices des poursuites du canton.

Al. 4 : L'opérateur du réseau e-LP facture à présent 200 francs par année et par participant à l'Office fédéral de la justice. A l'avenir, ces coûts seront répercutés sur les participants, qui en sont à l'origine.

Al. 3 et 5 : Les al. 2 et 3 actuels sont maintenus et deviennent les al. 3 et 5.

Renseignements

Le service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.